



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-071

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2024-03-19-00001 - Décision ARS/DAOSS/DA du 19 mars 2024 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page) Page 4

DEETS / POLE 3 E

971-2024-02-08-00005 - Arrêté attribution du titre de maître restaurateur à M.Sylvain DENFERT gérant de restaurant Le Jardin de Pamplémousses sis au n°18-Le Patio Houelbourg ZI de Jarry 97122 Baie Mahault (2 pages) Page 6

971-2024-03-18-00003 - Arrêté du 18 mars 2024 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences" et du "Contrat Initiative Emploi" (6 pages) Page 9

971-2024-03-18-00002 - Arrête modificatif 18 mars 2024 commission d'autorisation d'exercice en France profession masseur kinésithérapeute titre dans un autre Etat ou partie de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen (3 pages) Page 16

MTES / MTES

971-2024-03-18-00004 - Arrêté DEAL TMES du 18 mars 2024 portant renouvellement pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CABINET COACH FORMATION" (2 pages) Page 20

SALIM /

971-2024-03-11-00014 - Arrêté DAAF/SFD du 11 mars 2024 portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves de la Maison Familiale et rurale du Lamentin en stage durant l'année scolaire 2023-2024 (2 pages) Page 23

971-2024-03-11-00015 - Arrêté DAAF/SFD du 11 mars 2024 portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves de la Maison Familiale Rurale de Vieux-Habitants en stage durant l'année scolaire 2023-2024 (2 pages) Page 26

971-2024-02-28-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 28 Février 2024 portant attribution d'une subvention à l'EPLFPA de Guadeloupe pour financer la manifestation du vendredi 22 mars 2024 sur le thème de la biodiversité (2 pages) Page 29

971-2024-03-20-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Déboulés parcelles AC n°101 et 102 (8 pages) Page 32

971-2024-03-20-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit 208 Chemin de Cocoyer Parcelle BO n°228 (7 pages)	Page 41
971-2024-03-20-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Burat parcelle AT n°1969 (8 pages)	Page 49
971-2024-03-20-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT au lieu-dit Morne du Mouillage - Rue du Marigot parcelle AC n°431 (issue de la parcelle mère AC n°56) (8 pages)	Page 58
971-2024-03-20-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Besson parcelle AK n°529 (7 pages)	Page 67

Agence régionale de santé

971-2024-03-19-00001

Décision ARS/DAOSS/DA du 19 mars 2024
accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'Association
Départementale des Gardes et Urgences pour la
Promotion de la Santé (ADGUPS)

**DECISION ARS/DAOSS/DA/971-2024-
Accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion
de la Santé (ADGUPS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-16, R.1435-30, R.1435-36;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2024 n°2022-79 ;

Vu les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de **117.928,26 €** (cent-dix-sept-mille, neuf cent vingt-huit et vingt-six centimes) au titre de l'exercice 2024.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets des Maisons Médicales de Garde (MMG) et régulation libérale conformément au contrat mentionné à l'article R1435-30 du code de la Santé publique.

Elle se répartit comme suit :

- **80.124,51€** à imputer sur le compte 3576430- **MMG-EXERCICE COURANT - Destination 3.2.1**
- **37.803,75 €** à imputer sur le compte 3576430- **Régulation Libérale – EXERCICE COURANT - Destination 3.1.3**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'ADGUPS de transmettre les pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **19 MARS 2024**

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART


DEETS

971-2024-02-08-00005

Arrêté attribution du titre de maître restaurateur
à M.Sylvain DENFERT gérant de restaurant Le
Jardin de Pamplémousses sis au n°18-Le Patio
Houelbourg ZI de Jarry 97122 Baie Mahault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DEETS)**

Pôle Entreprises, Emploi, Économie
Service Développement des Entreprises

Arrêté DEETS n°971-2024- du
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Sylvain DENFERT,
Gérant du restaurant LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES sis au n°18 – Le Patio – Houëlbourg -
ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Xavier LEFORT ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic De Gaillande, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 21 janvier 2024 par Monsieur Sylvain DENFERT, gérant de la SARL LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l enseigne LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSE sis au n°18 – Le Patio – Houëlbourg – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 21 décembre 2024 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION et certifiant que le restaurant LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES, exploité par la SARL LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES dont le gérant est Monsieur Sylvain DENFERT, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 12 décembre 2023 ;

Affaire suivie par : Stéphanie NESTOR
Tél : 0590 80 50 82
Mél : stephanie.nestor@deets.gouv.fr

DEETS de la Guadeloupe - Bisdary - Rue des Archives 97113 GOURBEYRE - + : 0590 80 50 50 - : 0590 80 50 00
www.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 01^{er} février 2024 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Sylvain DENFERT, gérant de la SARL LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES sis au n°18 le Patio – Houëlbourg – ZI de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT immatriculée sous le n° SIRET 420 281 891 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exerçant son activité dans le restaurant à l'enseigne LE JARDIN DE PAMPLEMOUSSES sis au n°18 – Le Patio – ZI de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Monsieur Sylvain DENFERT informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur Sylvain DENFERT peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 – Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 08/02/2024

DEETS
Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Par Délégation
Le Directeur Adjoint de la DEETS
Responsable du Pôle 3E



Christian BALIN

Voies et délais de recours et télé recours : La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DEETS de Guadeloupe (rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance (138, rue de Bercy 75012 PARIS). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2024-03-18-00003

Arrêté du 18 mars 2024 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences" et du "Contrat Initiative Emploi"

Arrêté
DEETS / Pôle 3E n° **du 18 mars 2024**
fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre
du « Parcours Emploi Compétences » et du « Contrat Initiative-Emploi »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code du travail et notamment les articles L5134-19-1 et suivants et R5134-14 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants et R5134-26 à D5134-50-3 relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi, les articles L5134-65 et suivants et les articles R5134-51 à D5134-71-3 relatifs au contrat initiative-emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er septembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de Monsieur Ludovic de GAILLANDE, à compter du 7 mai 2022 ;
- Vu** la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur proposition du Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC) et du Contrat Initiative-Emploi (CIE) pour l'année 2024.

Partie 1 : Dispositions communes au Parcours Emploi Compétences (PEC) et au Contrat Initiative-Emploi (CIE)

Article 2 : Présentation

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) et le Contrat Initiative-Emploi (CIE) ont pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle durable des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ils associent mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) tel que prévu par les articles L5134-20 et suivants du code du travail. Le support juridique du CIE est le contrat unique d'insertion-contrat initiative-emploi (CUI-CIE) tel que prévu par les articles L5134-65 et suivants du code du travail. Ces contrats sont de droit privé, à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI). Ces contrats bénéficient d'une prise en charge de l'Etat par l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle dont le versement est conditionné au respect des conditions et modalités portées dans le présent arrêté et dans le respect des dispositions du code du travail.

Article 3 : Durée de prise en charge des PEC et CIE

La prise en charge de l'Etat bénéficie aux contrats s'inscrivant dans une fourchette

- de durée hebdomadaire allant de 20 à 30 heures et de durée annuelle de 6 à 12 mois pour les PEC
- de durée hebdomadaire allant de 20 à 30 heures et de durée annuelle de 6 à 10 mois pour les CIE

La prise en charge de l'Etat est renouvelable pour une durée maximale de 12 mois dans la limite d'une durée maximale de parcours de 24 mois sauf exceptions listées au paragraphe suivant. Le renouvellement n'est ni prioritaire ni automatique, et s'effectue dans les conditions de l'arrêté préfectoral en vigueur et dans le respect des dispositions du code du travail. Il n'est possible qu'à condition que l'employeur ait tenu ses engagements et qu'il soit utile pour le bénéficiaire. L'employeur effectue la demande de renouvellement en fournissant un bilan des actions d'insertion effectuées et en présentant les suites du parcours d'insertion envisagées.

Gestion des cas dérogatoires à la durée maximale des 24 mois d'aide prévus par le code du travail

Sous réserve d'un examen au cas par cas en fonction de la qualité du parcours d'insertion proposé au salarié, les cas dérogatoires sont autorisés afin de permettre la prescription de plusieurs renouvellements pour les publics suivants :

- Les bénéficiaires de plus de 50 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi durable
- Les personnes reconnues TH
- Les personnes achevant une action de formation professionnelle
- Les salariés âgés de 58 ans et plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite (articles L.5134-23-1, L.5134-25-1, L.5134-67-1, L.5134-69-1 du CT).

Article 4 : Public visé

Ces contrats sont destinés aux personnes de 18 ans et plus, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Une attention particulière est accordée aux publics présentant les caractéristiques suivantes :

- résidents des « quartiers politique de la ville » (QPV) et des « zones de revitalisation rurale » (ZRR) ;
- jeunes de 18 à moins de 26 ans et moins de 31 ans pour les travailleurs handicapés ou personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- seniors (personnes âgées de 50 ans et plus) ;
- travailleurs handicapés ou personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- allocataires du revenu de solidarité active (ARSA).

Article 5 : Rôle des prescripteurs et modalités d'accompagnement des publics cibles

Les prescripteurs peuvent orienter les publics éligibles vers des contrats PEC et CIE, tel que prévu à l'article R5134-14 du code du travail, qu'il s'agisse de contrats initiaux ou de renouvellements. Ils sont garants de l'appréciation de l'opportunité de conclure ou de renouveler un PEC ou un CIE, ainsi que de l'éligibilité des publics par la réalisation d'un diagnostic global permettant de s'assurer que le PEC ou le CIE constitue la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour produire leur plein effet, les PEC et les CIE doivent faire l'objet tout au long de leur durée d'un accompagnement par le prescripteur. A cet effet, le prescripteur attribue un conseiller référent au bénéficiaire. Cet accompagnement s'articule en quatre phases complémentaires :

- **un diagnostic global** de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi ;
- **un entretien tripartite** qui réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Son objectif est de formaliser des engagements et de décliner les compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- **un suivi pendant la durée du contrat** qui peut prendre la forme, selon le prescripteur, d'un suivi dématérialisé ; il a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du parcours, de vérifier la mise en œuvre effective des actions de formation et d'accompagnement définies pendant l'entretien tripartite et d'anticiper la fin du parcours ; ce suivi doit a minima comprendre trois étapes : un suivi à l'issue de la période d'essai à un mois, un suivi à mi-contrat et un suivi aux $\frac{3}{4}$ du contrat ;
- **un entretien de sortie**, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat afin de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences.

Article 6 : Sélection des employeurs

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leur capacité à proposer les conditions d'un véritable parcours insérant qui constitue la contrepartie de l'aide financière de l'Etat :

- le poste proposé doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;
- l'employeur doit organiser l'accès à la formation - **obligatoire dans le cadre d'un PEC**, fortement encouragée mais non obligatoire dans le cadre d'un CIE – et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), acquisition de nouvelles compétences ;
- le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

L'employeur doit, par ailleurs, être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Une attention particulière est portée aux demandes des employeurs des secteurs sanitaire, social et médico-social dont les maisons médicales de garde, de la petite enfance, du grand-âge et du handicap. Ces employeurs doivent proposer des formations nécessaires à l'exercice des métiers qui le nécessitent et inscrire ces contrats dans des parcours individualisés de qualification permettant à ces personnes de s'orienter, par la suite, vers tous les types des métiers de ces secteurs d'activités.

Article 7 : Modalités de prise en charge par l'Etat

L'aide de l'Etat est conditionnée au respect des critères d'éligibilité des publics, de durée hebdomadaire et de durée des contrats, sans opérer de distinction entre les contrats initiaux et les renouvellements. Les employeurs peuvent appliquer des conditions de durée hebdomadaire et de durée des contrats plus favorables que celles portées par le présent arrêté, mais ces durées plus favorables restent à leur charge.

Partie 2 : Les Parcours Emploi compétences (PEC)

Article 8 : Employeurs éligibles

La prescription du parcours emploi compétences se fait en faveur de tous les **employeurs du secteur non-marchand ci-dessous énumérés** :

- les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public (établissements publics, etc.) ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, etc.) ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins, etc.) ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif (sociétés définies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment ses articles 19 quinquies à 19 sexdecies A).

Les collectivités territoriales ne peuvent avoir recours aux PEC sur des fonctions exclusivement administratives. Elles peuvent toutefois recruter sur des nouveaux besoins ou des métiers nouveaux sur leur territoire.

Article 9 : Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide de l'Etat versé dans le cadre d'un PEC est déterminé comme suit :

- 55 % du taux horaire brut du SMIC :
 - o Publics de 18 ans et plus rencontrant des difficultés d'insertion
- 70 % du taux horaire brut du SMIC :
 - o Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
 - o Personnes de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (seniors) ;
 - o Publics allocataires du revenu de solidarité active (ARSA).

Article 10 : Durée moyenne des PEC

- Hebdomadaire : 25 heures
- Mensuelle : 10 mois

Partie 3 : Le Contrat Initiative-Emploi

Article 11 : Employeurs éligibles

Le CIE s'adresse aux employeurs **du secteur marchand** à savoir :

- les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage :
 - o employeurs affiliés au régime d'assurance chômage (article L5422-12 du code du travail) ;
 - o entreprises, sociétés et organismes en régime d'auto assurance tels les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales (pour les emplois ne visant pas à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits), les sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités territoriales ont une participation majoritaire, les chambres de métiers, les services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture ainsi que les établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture (3° et 4° de l'article L5424-1 du code du travail) ;
- les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) mentionnés à l'article L1253-1 du code du travail ;
- Les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles aux aides attribuées au titre d'un CUI-CIE.

Article 12 : Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide de l'Etat versé dans le cadre d'un CIE est déterminé comme suit :

- 30 % du taux horaire brut du SMIC :
 - o Publics de 18 ans et plus rencontrant des difficultés d'insertion

- 47 % du taux horaire brut du SMIC :
 - o Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
 - o Personnes de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (seniors) ;
 - o Publics allocataires du revenu de solidarité active (ARSA).

Article 13 : Durée moyenne des CIE

- Hebdomadaire : 27 heures
- Mensuelle : 8 mois

Partie 4 : Modalités d'application du présent arrêté

Article 14 : Les conditions et modalités de prise en charge des contrats PEC et CIE sont synthétisées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté : « Modalités de prise en charge par l'Etat des contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et Contrat Initiative-Emploi (CIE) ».

Article 15 : Cofinancement des PEC et CIE

Une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et le Conseil départemental de la Guadeloupe définit les règles de cofinancement des PEC et CIE.

Article 16 : Pilotage de l'enveloppe financière

La Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités pilote une cellule opérationnelle composée de l'ensemble des prescripteurs. Cette cellule assure un suivi partagé régulier et qualitatif des prescriptions du présent arrêté pour garantir une exécution fluide de la consommation de l'enveloppe programmée.

Article 17 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 5^{ème} jour suivant sa date de publication.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 MARS 2024

Le Préfet

Xavier LEFORT

**ANNEXE : Modalités de prise en charge par l'Etat des contrats
Parcours Emploi Compétences (PEC) et Contrat Initiative-Emploi (CIE)**

Type de contrats		Publics bénéficiaires (sans emploi)	Taux de prise en charge par l'Etat (en % du taux horaire brut du SMIC)	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de contrat prise en charge
Contrats initiaux et renouvellements	PEC Tous publics	Publics de 18 ans et plus ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	55%	25 heures	6 à 12 mois Moyenne : 10 mois
	PEC TH	Travailleurs handicapés ou personnes percevant l'AAH	70%	25 heures	6 à 12 mois Moyenne : 10 mois
	PEC Séniors	Personnes de 50 ans et plus	70%	25 heures	6 à 12 mois Moyenne : 10 mois
	PEC ARSA	Publics allocataires du RSA (ARSA)	70%	25 heures	6 à 12 mois Moyenne : 10 mois
	CIE Tous publics	Publics de 18 ans et plus ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	30%	27 heures	6 à 10 mois Moyenne : 8 mois
	CIE Jeunes	Personnes de 18 ans à moins de 26 ans (moins de 31 ans pour les travailleurs handicapés ou les personnes percevant l'AAH)	30%	27 heures	6 à 10 mois Moyenne : 8 mois
	CIE TH	Travailleurs handicapés ou personnes percevant l'AAH	47%	27 heures	6 à 10 mois Moyenne : 8 mois
	CIE Séniors	Personnes de 50 ans et plus	47%	27 heures	6 à 10 mois Moyenne : 8 mois
	CIE ARSA	Publics allocataires du RSA (ARSA)	47 %	27 heures	6 à 10 mois Moyenne : 8 mois
MODALITES DE COFINANCEMENT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE		Cofinancement de contrats PEC-CAE pour le secteur non-marchand et de contrats CIE dans le secteur marchand dans les conditions fixées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).			

DEETS

971-2024-03-18-00002

Arrête modificatif 18 mars 2024 commission
d'autorisation d'exercice en France profession
masseur kinésithérapeute titre dans un autre Etat
ou partie de l'Union Européenne ou de l'espace
économique européen



Arrêté modificatif n°

du 18 mars 2024

**fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession
de Masseur-kinésithérapeute dont le titre a été obtenu dans un autre Etat
ou partie de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications ;
- Vu** la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur « règlement IMI » ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-4, R. 4321-27 à R. 4321-29 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu** L'arrêté n° 2010-1494 DICE/EC relatif à la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute pour les diplômés communautaires en date du 3 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de GAILLANDE sur l'emploi de directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-07-01-00001 du 01 juillet 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe.

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe

Arrête

Article 1

La commission régionale d'autorisation d'exercice pour le titre de Masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat

de L'Union Européenne ou de l'espace économique européen est composée comme suit :

1° Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Monsieur Ludovic de GAILLANDE ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son (ses) représentant (s) ;

Madame Eudèse LUCINA, Cheffe de service suivi des étudiants titulaire ;

Ou

Madame Etienne COQUILLAS, Responsable du suivi des étudiants suppléante ;

3° Un médecin :

Docteur Magali SAINT-LOUIS Praticien hospitalier au service de Médecine Physique et Réadaptation CHU Guadeloupe titulaire ;

ou

Docteur Raphaëlla DAVILLE-BLICQ Praticien au service de Médecine Physique et Réadaptation à la Clinique de Choisy de Guadeloupe suppléante ;

4° Un représentant du Conseil de l'ordre de la profession de masseur-kinésithérapeute

Monsieur Matthias POUVAIT Vice-président du conseil interrégional de l'ordre Antilles Guyane titulaire ;

ou

Madame Sandra ELISABETH Présidente du conseil interrégional de l'ordre Antilles Guyane suppléante ;

5° Un Masseur-Kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé

Madame Catherine SIARRAS cadre de santé et masseur-kinésithérapeute exerçant au CHU de Guadeloupe titulaire ;

ou

Madame Nadine CORVO cadre de santé et masseur-kinésithérapeute exerçant au CHU de Guadeloupe suppléante ;

6° Un cadre Masseur-Kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un institut de formation en kinésithérapie

Madame Louise PLANCEL cadre masseur-kinésithérapeute, responsable pédagogique exerçant à l'institut de formation en kinésithérapie GMG en Martinique titulaire ;

ou

Monsieur Alain CHEVUTSCHI cadre masseur-kinésithérapeute, responsable pédagogique exerçant à l'institut de formation en kinésithérapie du nord de la France à Lille suppléant ;

7° Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral

Madame Stecy DESIREE masseur-kinésithérapeute, en cabinet libéral à Lamentin titulaire ;

ou

Monsieur Aubert ARCHIMEDE masseur-kinésithérapeute, en cabinet libéral à Baie-Mahault suppléant ;

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3° à 7° au dernier alinéa de l'article R. 4321-28-1 de ce présent arrêté sont nommés pour une durée de cinq années renouvelables.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 18 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de la DEETS,



Christian BALIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours

- soit gracieux auprès du préfet de région
- soit hiérarchique devant le ministre (selon le diplôme)
- soit contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois

MTES

971-2024-03-18-00004

Arrêté DEAL TMES du 18 mars 2024 portant renouvellement pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CABINET COACH FORMATION"



Arrêté DEAL TMES du 13 MARS 2024

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «CABINET COACH FORMATION»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur THEOPHILE Samuel**, en date du 11 mars 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur **THEOPHILE** est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 971 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**CABINET COACH FORMATION**» et situé Immeuble Les Orchidés – Rue Henri Becquerel – ZI Jarry – BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger – C1 – C1E- C- D1 – D1E – D- DE - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL situé à ZAC Kan'Opé -Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

13 MARS 2024

Les Abymes, le

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIRE DIN
DPCSR



SALIM

971-2024-03-11-00014

Arrêté DAAF/SFD du 11 mars 2024 portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves de la Maison Familiale et rurale du Lamentin en stage durant l'année scolaire 2023-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 11 mars 2024
portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales
obligatoires des élèves de la Maison Familiale et rurale du Lamentin en stage durant
l'année scolaire 2023-2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le programme 0143, Enseignement Agricole action 03-04– Visites médicales des élèves en stage;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2023-662 du 23 octobre 2023 relatif aux modalités de délivrance de l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et étudiants de BTSA mineurs, aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, notamment dans le cadre de la convention nationale conclue entre le ministère chargé de l'agriculture et le CCMSA (Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

Article 1er – Un versement de **MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1 270,00 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves en stage durant l'anne scolaire 2023-2024.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin
Cité Bréfort – BP 15
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011
Tiers n° 1000363075

RIB : BRED 10107 00473 00032003143 48
IBAN : FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-03-04 « Enseignement agricole – Visites médicales des élèves en stage ».

Article 3 - La **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** est tenue de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les factures du médecin justifiant la réalisation des visites médicales des élèves ainsi que les justificatifs de paiements effectués sur le compte bancaire du médecin.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 11/03/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim

François LÉTOUBLON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SALIM

971-2024-03-11-00015

Arrêté DAAF/SFD du 11 mars 2024 portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves de la Maison Familiale Rurale de Vieux-Habitants en stage durant l'année scolaire 2023-2024

**Arrêté DAAF/SFD du 11 mars 2024
portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales
obligatoires des élèves de la Maison Familiale Rurale de Vieux-Habitants en stage
durant l'année scolaire 2023-2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le programme 0143, Enseignement Agricole action 03-04– Visites médicales des élèves en stage;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2023-662 du 23 octobre 2023 relatif aux modalités de délivrance de l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et étudiants de BTSA mineurs, aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, notamment dans le cadre de la convention nationale conclue entre le ministère chargé de l'agriculture et le CCMSA (Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

Article 1er – Un versement de **MILLE CINQ CENT TROIS EUROS (1 503,00 €)** sera effectué sur le compte de de la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves en stage durant l'année scolaire 2023-2024.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants
Boulevard du Commandant Mortenol
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019
Tiers n° 1000363067

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05343 00020078001 32
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-03-04
« Enseignement agricole – Visites médicales des élèves en stage ».

Article 3 – La **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** est tenu de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les factures du médecin justifiant la réalisation des visites médicales des élèves ainsi que les justificatifs de paiements effectués sur le compte bancaire du médecin.

Article 4 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 11/03/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim

François LÉTOUBLON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SALIM

971-2024-02-28-00004

Arrêté DAAF/SFD du 28 Février 2024 portant attribution d'une subvention à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour financer la manifestation du vendredi 22 mars 2024 sur le thème de la biodiversité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 28 février 2024
portant attribution d'une subvention à l'EPLFPA de Guadeloupe pour financer la
manifestation du vendredi 22 mars 2024 sur le thème de la biodiversité**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le programme 0143, Enseignement Agricole action 04-03 – Apprentissage et formation professionnelle continue – Actions locales;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant que ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Un versement de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500,00 €)** est attribué à l'**EPLEFPA de Guadeloupe** pour financer la matinée technique du vendredi 22 mars 2024 organisée par les élèves de Première année de Bac professionnel sur le thème de la Biodiversité.

L'objectif principal de cette manifestation est de donner de la visibilité aux différentes filières professionnelles sur le territoire (horticole, élevage, aménagement paysager), de promouvoir leur action, et d'évaluer les compétences des apprenants lors des évaluations certificatives en cours de formation.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN :FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 2 – Le montant de cette subvention sera imputé en AE et en CP, sur le BOP 0143-04-03 Enseignement agricole « apprentissage et formation continue ».

Article 3 – L'EPLEFPA de Guadeloupe devra fournir un bilan pédagogique et financier de l'action.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 04/03/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Guadeloupe


François LÉTOUBLON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SALIM

971-2024-03-20-00004

Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Déboulés parcelles AC n°101 et 102



Arrêté DAAF/STARF du 20 MARS 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Déboulés**
Parcelles AC n° 101 et 102

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **25 janvier 2024** et complétée le **12 mars 2024** sous le n°2024-029-STARF par laquelle **M. NOMERTIN Claudius** a sollicité l'autorisation de défricher **2 522 m²** de bois sur les parcelles **AC n° 101 et 102** d'une surface totale de **2 522 m²** située sur le territoire de la

commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Déboulés** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **15 mars 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **15 mars 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **602 m²** située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Déboulés**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
DESHAIES	Déboulés	AC	102	1 340 m²	602 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. NOMERTIN Claudius** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au dit **Déboulés**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Déboulés	AC	101	1 182 m²	1 182 m²
DESHAIES	Déboulés	AC	102	1 340 m²	738 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 880 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 880 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses

obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerait en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.


Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **20 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

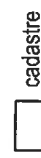
Dossier : n° 2024-029
Parcelle : AC 0101 et AC 0102 sur la commune de Deshaies
Bénéficiaire : Monsieur NOMERTIN Claudius
Surface Projet : 2 522 m² sur 2 522 m²



Cadre réservé à l'administration

Landry SÉGA
L'Adjoint au chef de service
Chef de l'unité foncier et installation
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

LEGENDE



Statut de la demande
Autorisé 1 920 m²
Exempté 602 m²



SALIM

971-2024-03-20-00002

Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit 208 Chemin de Cocoyer Parcelle BO n°228



Arrêté DAAF/STARF du 20 MARS 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **208 Chemin de Cocoyer**
Parcelle BO n° 228

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **11 janvier 2024** et complétée le **4 mars 2024** sous le n°2024-036-STARF par laquelle **Mme. BOISSEVAL Sylvestre Marie-France** a sollicité l'autorisation de défricher **550 m²** de bois sur la parcelle **BO n° 228** d'une surface totale de **1 428 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **208 Chemin de Cocoyer** ;
- Vu le projet d'arrêté en date du **12 mars 2024** ;

- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code
- Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **12 mars 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **254 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **208 Chemin de Cocoyer**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
PETIT-BOURG	208 Chemin de Cocoyer	BO	228	1 428 m²	254 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. BOISSEVAL Sylvestre Marie-France** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **208 Chemin de Cocoyer**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
PETIT-BOURG	208 Chemin de Cocoyer	BO	228	1 428 m²	296 m²

Article 3- Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **444 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 m²**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4- Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6- Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerait en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **20 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

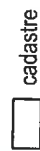
Liberté
Égalité
Fraternité

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Dossier : n° 2024-036
Parcelle : BO 0228 sur la commune de Petit-Bourg
Bénéficiaire : Madame BOISSEVAL Sylvestre
Surface Projet : 550 m2 sur 1 428 m2

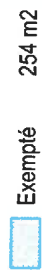


LEGENDE

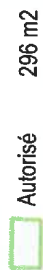


cadastré

Statut de la demande



Exempté 254 m2



Autorisé 296 m2



Cadre réservé à l'administration

Landry SÉGA

L'Adjoint au chef de service
Chef de l'unité foncier et installation
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

SALIM

971-2024-03-20-00005

Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Burat parcelle AT n°1969



Arrêté DAAF/STARF du 20 MARS 2024
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Burat**
Parcelle **AT n° 1969**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **31 octobre 2023** sous le n°2023-170-STARF par laquelle **M. JOSEPH THEODORE Guy** a sollicité l'autorisation de défricher **1 794 m²** de bois sur la parcelle **AT n° 1969** d'une surface totale de **3 850 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Burat** ;

Vu la notification et le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **27 février 2024** ;

Considérant que la parcelle **AT n° 1969** fait partie de la ZNIEFF de type 2 « Les Grands Fonds » qui constitue globalement un espace caractérisé par une importante riche biologique, bien qu'aucune espèce protégée, rare ou endémique n'ait été observée sur la parcelle étudiée.

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **27 février 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. JOSEPH THEODORE Guy** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Burat**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ANNE	Burat	AT	1969	3 850 m²	1 794 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 691 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 691 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une

attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **20 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
JOSEPH-THEODORE GUY
 Commune de Sainte-Anne
 Parcelle AT1969



surface autorisée à défricher:
1794m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

Landry SÉGA
 L'Adjoint au chef de service
 Chef de l'unité foncier et installation
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

SALIM

971-2024-03-20-00003

Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT au lieu-dit Morne du Mouillage - Rue du Marigot parcelle AC n°431 (issue de la parcelle mère AC n°56)



Arrêté DAAF/STARF du 20 MARS 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Morne du Mouillage – Rue du Marigot** Parcelle **AC n° 431** (issue de la parcelle mère **AC n° 56**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **6 février 2024** et complétée le **14 mars 2024** sous le n°2024-023-STARF par laquelle **M. SAMSON Ludovic** a sollicité l'autorisation de défricher **188 m²** de bois sur la parcelle **AC n° 431** (issue de la parcelle mère **AC n° 56**) d'une surface totale de **10 197 m²**

située sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Morne du Mouillage – Rue du Marigot** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **15 mars 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **15 mars 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **84,50 m²** située sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Morne du Mouillage – Rue du Marigot**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
TERRE DE HAUT	Morne du Mouillage – Rue du Marigot	AC	431	10 197 m²	84,50 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. SAMSON Ludovic** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Morne du Mouillage – Rue du Marigot**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
TERRE DE HAUT	Morne du Mouillage – Rue du Marigot	AC	431	10 197 m²	103,50m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **155,25 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses

obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TERRE DE HAUT** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **TERRE DE HAUT** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **TERRE DE HAUT**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **20 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Dossier : n° 2024-023
Parcelle : AC 0431 sur la commune de Terre de Haut
Bénéficiaire : Monsieur SAMSON Ludovic
Surface Projet : 188 m2 sur 10 197 m2



LEGENDE

- cadastre

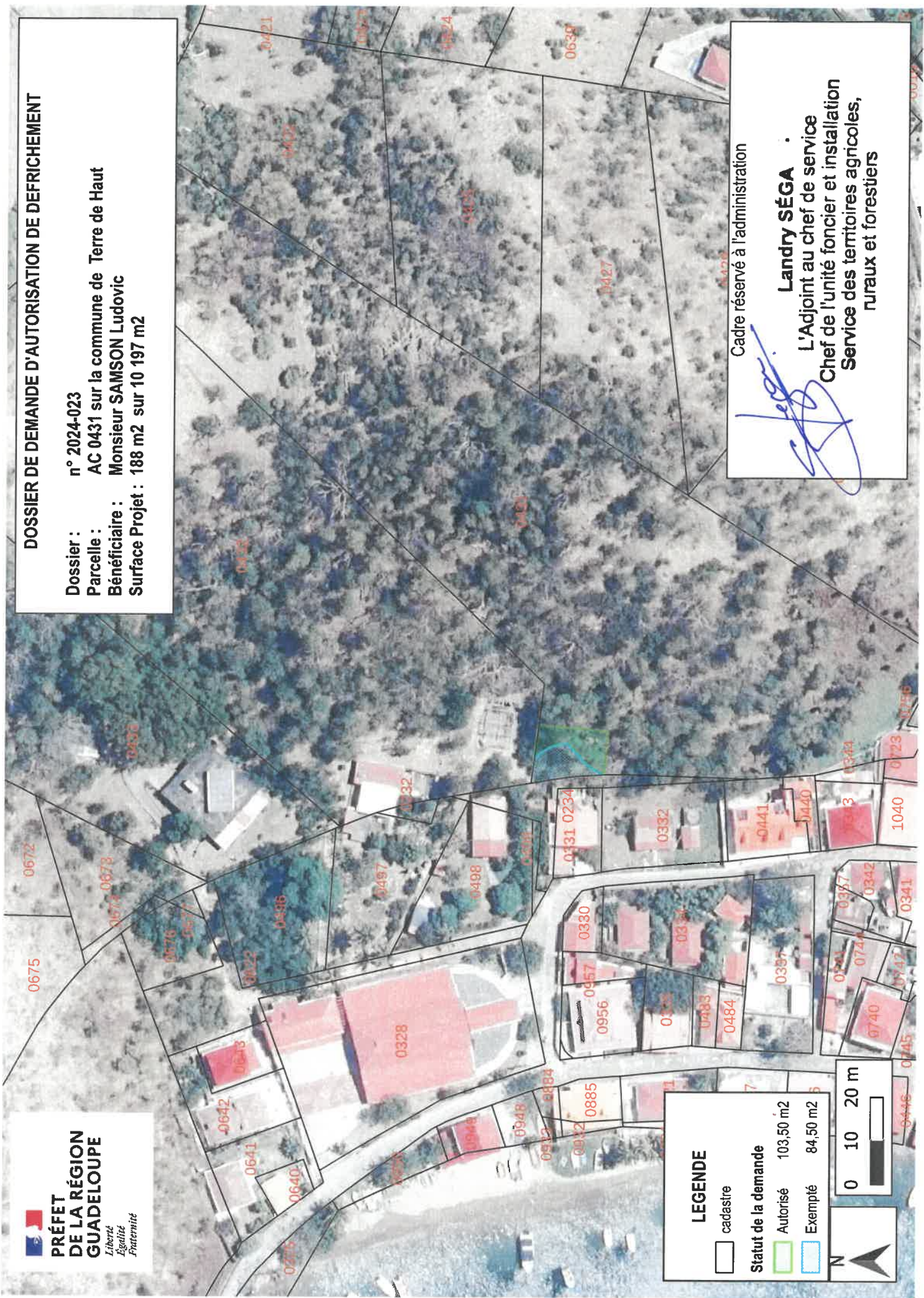
Statut de la demande

- Autorisé 103,50 m2
- Exempté 84,50 m2

0 10 20 m

Cadre réservé à l'administration

Landry SÉGA
L'Adjoint au chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers



SALIM

971-2024-03-20-00006

Arrêté DAAF/STARF du 20 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Besson parcelle AK n°529



Arrêté DAAF/STARF du 20 MARS 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Besson**
Parcelle **AK n° 529**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **31 janvier 2024** et complétée le **23 février 2024** sous le n°2024-026-STARF par laquelle **M. SALONDY Patrick** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AK n° 529** d'une surface totale de **1 326 m²** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Besson** ;
- Vu le projet d'arrêté en date du **11 mars 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **11 mars 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **176 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Besson**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LE GOSIER	Besson	AK	529	1 326 m²	176 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. SALONDY Patrick** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Besson**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Besson	AK	529	1 326 m²	824 m²

Article 3- Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 326 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 326 m²**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **20 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


2/0
Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

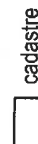
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Dossier : n° 2024-016
Parcelle : AK 0529 sur la commune de Gosier
Bénéficiaire : Monsieur SALONDY Patrick
Surface Projet : 1000 m² sur 1 326 m²

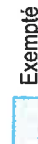


LEGENDE



cadastre

Statut de la demande



Exempté

176 m²



Autorisé

824 m²



0 10 20 m

Cadre réservé à l'administration

Landry SÉGA

L'Adjoint au chef de service
Chef de l'unité foncier et installation
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers